



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Canton de Volmunster
Mairie de
OBERGAILBACH

ARRETE n° 02/2006



Ouverture au Public
Mardi : 17 h 00 - 18 h 00
Vendredi : 10 h 00 - 11 h 00
Permanence maire-adjoints
Mardi : 18 h 00 - 20 h 00

Divagation des chiens et chats sur la voie
publique, dans les espaces communaux et sur
le ban communal

Le maire de la commune d'Obergailbach ,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 sur la divagation des chiens, modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'environnement, notamment son article 11,

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code rural,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagation des chiens dans les rues, places terrains de jeux ou lieux publics ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux souillures dues aux déjections canines dans les rues, places, terrains de jeux ou lieux publics ;

Considérant les plaintes du milieu associatif, notamment de l'association de chasse quant à la divagation des chiens sur le ban communal et dans les forêts privées, gênant la tranquillité de la faune sauvage ;

Considérant que la divagation des chiens sur la voie publique et dans les espaces communaux pose de réels problèmes d'hygiène ;

Arrête :

Article 1^{er} : la divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos ou à la détente, parcs, espaces publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, les chemins ruraux ou forestiers qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections ne souillent pas la voirie communale, les espaces publics, espaces verts, terrains de jeux, les rues et places.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines et affichée à la mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par sa transmission à la Sous-Préfecture le 20/06/2006, sa notification et son affichage le 20/06/2006

Fait à Obergailbach, le 20/06/2006

Le maire

Jean-Marie WEIBEL

